

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Bassenge Inter ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Bassenge Inter (dossier n° 20)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

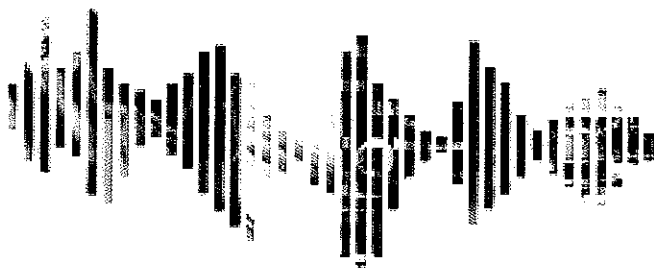
Considérant que Radio Bassenge Inter ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Bassenge Inter;

Considérant que le demandeur ne formule aucune candidature à une radiofréquence figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Radio Bassenge Inter ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0438.384.075) dont le siège social est établi Rue Petit Brou 2A à 4690 Bassenge, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Bassenge Inter.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Studio Tre ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Italia (dossier n° 30)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

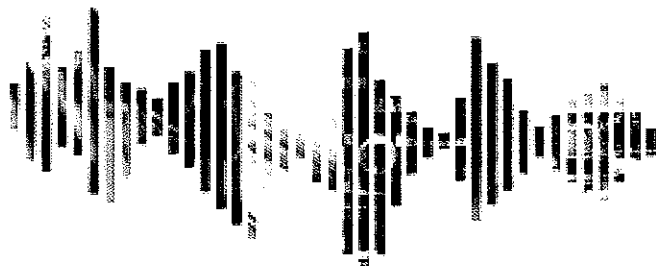
Considérant que Radio Studio Tre ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Italia;

Considérant qu'aucun plan financier sur 3 ans n'est joint ; qu'un tel plan constitue un élément de fond indispensable au Collège pour apprécier la candidature ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Radio Studio Tre ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0439.309.436) dont le siège social est établi Rue de Châtelet 29/3 à 6030 Marchienne-au-Pont, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Italia.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Stars ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Stars (dossier n° 36)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

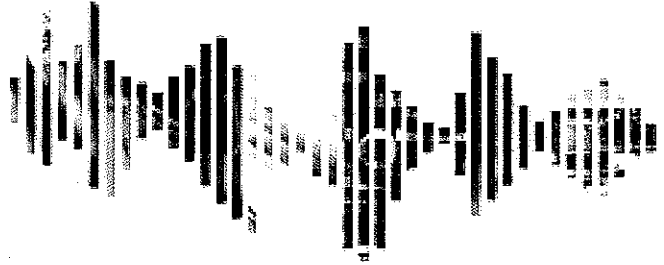
Considérant que Stars ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Stars;

Considérant que le demandeur ne formule aucune candidature à une radiofréquence figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Stars ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0422.025.224) dont le siège social est établi Rue Taille des Vignes 57 à 7021 Havré, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Stars.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Maison des jeunes "Les Chardons" ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Quart d'ondes (dossier n° 51)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

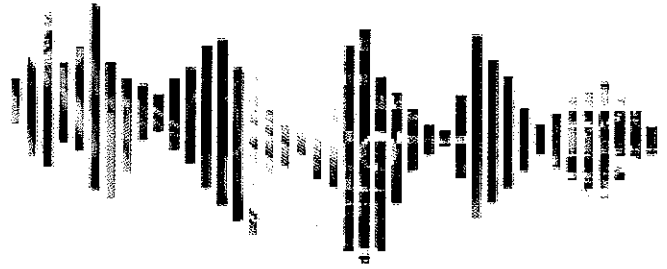
Considérant que Maison des jeunes "Les Chardons" ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Quart d'ondes;

Considérant que le demandeur ne formule aucune candidature à une radiofréquence figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Maison des jeunes "Les Chardons" ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0409.217.759) dont le siège social est établi Chemin du Cadet 1 à 7940 Brugelette, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Quart d'ondes.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Monsieur Peron Jean-Pierre à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé FMAir (dossier n° 68)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Monsieur Peron Jean-Pierre a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé FMAir;

Considérant qu'aucune personne morale n'est identifiée dans le dossier ; qu'un élément essentiel à la demande fait donc défaut, sans lequel la candidature ne peut donc être prise en considération ;

Considérant que le demandeur ne formule aucune candidature à une radiofréquence figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande ;

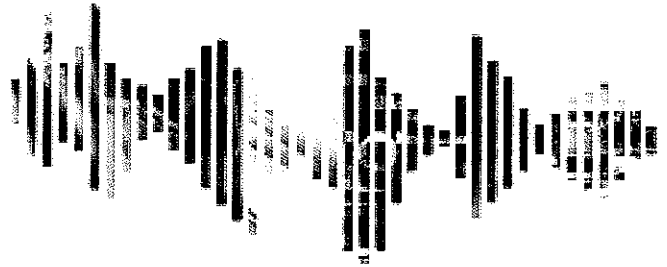
Considérant qu'aucun plan financier sur 3 ans n'est joint ; qu'un tel plan constitue un élément de fond indispensable au Collège pour apprécier la candidature ;

Considérant qu'aucun projet radiophonique, ni grille de programmes, ni description des programmes n'est joint à la demande ; que ces éléments constituent des éléments de fond indispensables au Collège pour apprécier la candidature ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Monsieur Peron Jean-Pierre domicilié Rue de Momalle 28 à 4367 Crisnée, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé FMAir.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Move ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Move (dossier n° 84)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

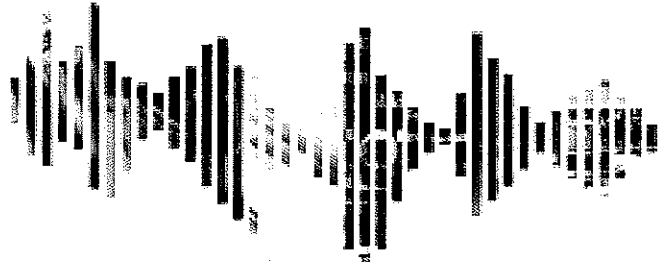
Considérant que Move ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Move;

Considérant que le demandeur ne formule aucune candidature à une radiofréquence figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Move ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.565.357) dont le siège social est établi Rue Chapelle du Curé 37 à 7012 Jemappes, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Move.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Nova FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Nova FM (dossier n° 87)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

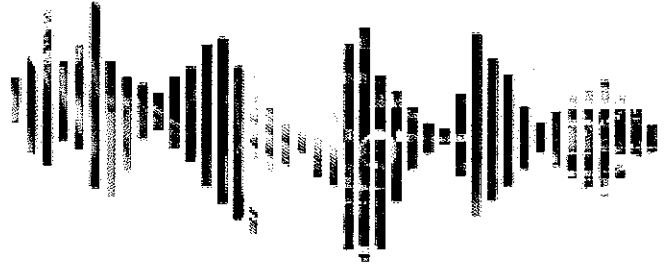
Considérant que Nova FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Nova FM;

Considérant qu'aucun plan financier sur 3 ans n'est joint ; qu'un tel plan constitue un élément de fond indispensable au Collège pour apprécier la candidature ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Nova FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0452.022.968) dont le siège social est établi Avenue Georges Lemaître 35 à 1348 Louvain-la-Neuve, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Nova FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio FMK ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio FMK (Genappe) (dossier n° 96)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

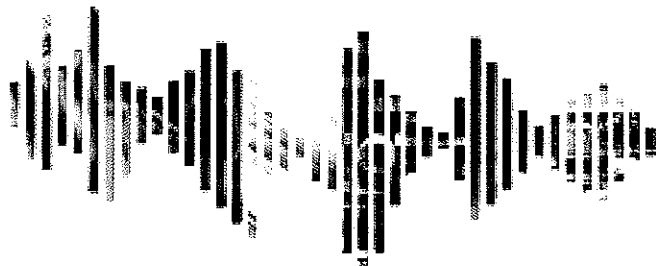
Considérant que Radio FMK ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio FMK (Genappe);

Considérant que le demandeur ne formule aucune candidature à une radiofréquence figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Radio FMK ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0432.733.925) dont le siège social est établi Rue de Bruxelles 14 à 1470 Genappe, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio FMK (Genappe).

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Dialogue Afrique-Europe ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio DAE (dossier n° 118)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

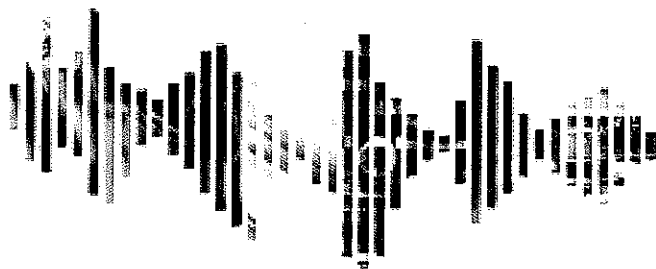
Considérant que Dialogue Afrique-Europe ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio DAE;

Considérant que le demandeur ne formule aucune candidature à une radiofréquence figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Dialogue Afrique-Europe ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0451.556.972) dont le siège social est établi Rue Saint-François 24 à 1210 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio DAE.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Rloradio ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RLO - Radio Longues Oreilles (dossier n° 135)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Rloradio ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé RLO - Radio Longues Oreilles;

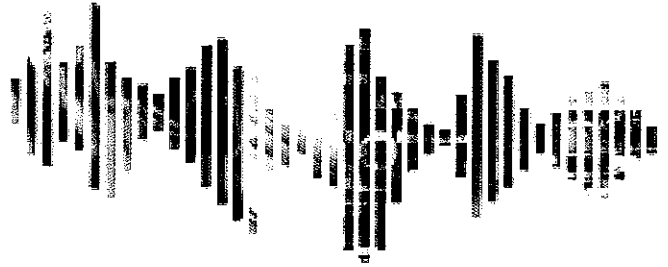
Considérant que le demandeur ne formule aucune candidature à une radiofréquence figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande ;

Considérant qu'aucun plan financier sur 3 ans n'est joint ; qu'un tel plan constitue un élément de fond indispensable au Collège pour apprécier la candidature ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Rloradio ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0429.731.774) dont le siège social est établi Place des 3 Fers 1 à 6880 Bertrix, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RLO - Radio Longues Oreilles.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de El Boss ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio El Boss (dossier n° 136)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

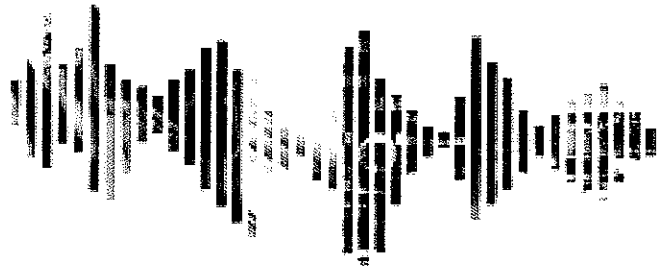
Considérant que El Boss ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio El Boss;

Considérant que le demandeur ne formule aucune candidature à une radiofréquence figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de El Boss ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0894.096.411) dont le siège social est établi Rue de l'Empire 23 à 7034 Obourg, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio El Boss.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Sambr'Inter ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Sambr'Inter (dossier n° 137)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

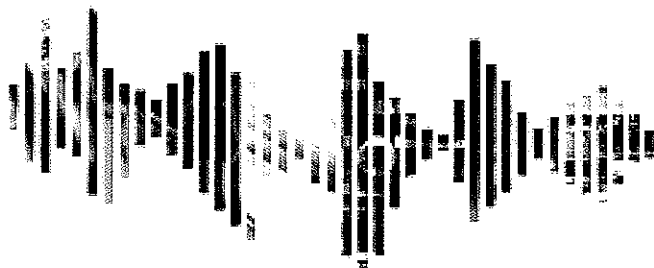
Considérant que Radio Sambr'Inter ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Sambr'Inter;

Considérant qu'aucun plan financier sur 3 ans n'est joint ; qu'un tel plan constitue un élément de fond indispensable au Collège pour apprécier la candidature ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Radio Sambr'Inter ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0880.581.242) dont le siège social est établi Rue Saint-Roch 78 à 5060 Sambreville, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Sambr'Inter.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Chekkafi ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Chekkafi (dossier n° 144)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

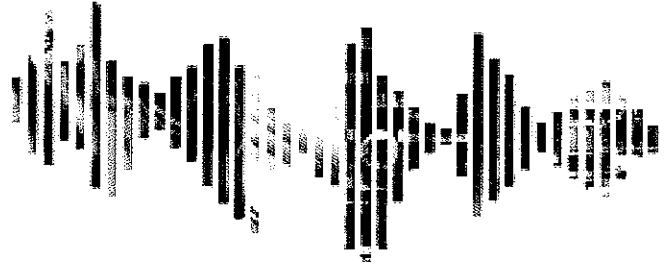
Considérant que Radio Chekkafi ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Chekkafi;

Considérant que le demandeur ne formule aucune candidature à une radiofréquence figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Radio Chekkafi ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0882.012.783) dont le siège social est établi Place de la Constitution 2 à 1060 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Chekkafi.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de B & B Sport SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Al Manar (dossier n° 163)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

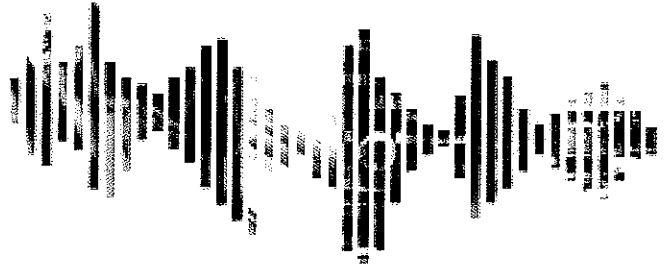
Considérant que B & B Sport SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Al Manar ;

Considérant qu'aucun plan financier sur 3 ans n'est joint ; qu'un tel plan constitue un élément de fond indispensable au Collège pour apprécier la candidature ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de B & B Sport SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0891.003.594) dont le siège social est établi Rue des Grands Prés 164/1 à 4032 Chênée Liège, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Al Manar.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Mara FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mara FM (dossier n° 164)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

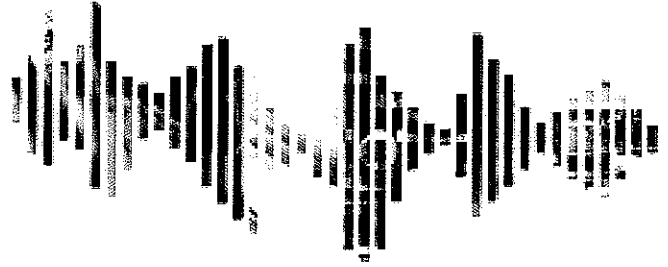
Considérant que Mara FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Mara FM;

Considérant que la date d'envoi du dossier est postérieure au délai du 22 mars 2008 ; que le respect de ce délai constituait une formalité substantielle destinée, notamment, à garantir l'égalité des chances entre les différents candidats ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée **irrecevable** la candidature de Mara FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0865.249.007) dont le siège social est établi Rue du Château d'Eau 4 à 1180 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mara FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Al Manar ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Al Manar (dossier n° 165)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

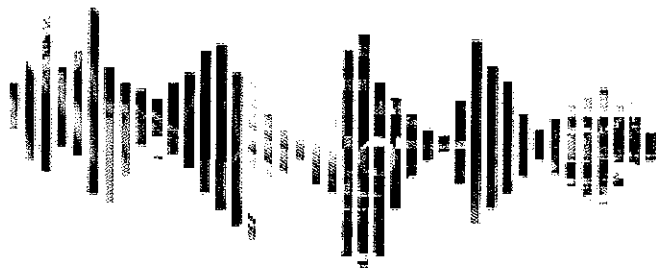
Considérant que Radio Al Manar ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Al Manar;

Considérant qu'aucun plan financier sur 3 ans n'est joint ; qu'un tel plan constitue un élément de fond indispensable au Collège pour apprécier la candidature ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Radio Al Manar ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0448.102.683) dont le siège social est établi Rue de la Loi 28 bte 7 à 1040 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Al Manar.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio El Wafa-Fidélité ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio El Wafa-Fidélité (dossier n° 169)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

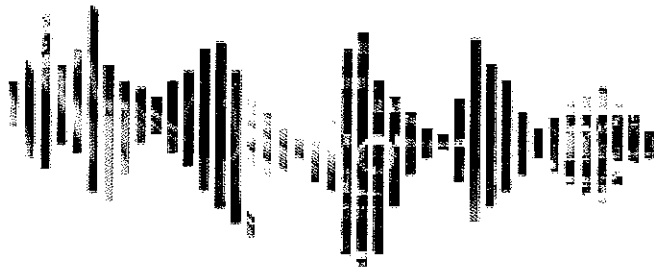
Considérant que Radio El Wafa-Fidélité ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio El Wafa-Fidélité;

Considérant qu'aucun plan financier sur 3 ans n'est joint ; qu'un tel plan constitue un élément de fond indispensable au Collège pour apprécier la candidature ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Radio El Wafa-Fidélité ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0432.398.086) dont le siège social est établi Rue Joseph Claes 77 à 1060 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio El Wafa-Fidélité.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Proximité ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Bruxelles Cultures (dossier n° 175)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

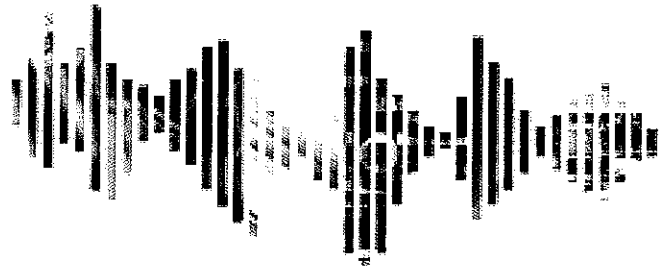
Considérant que Proximité ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Bruxelles Cultures;

Considérant que le demandeur ne formule aucune candidature à une radiofréquence figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Proximité ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0472.200.849) dont le siège social est établi Rue de Danemark 77 à 1060 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Bruxelles Cultures.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Relax ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Relax (dossier n° 178)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

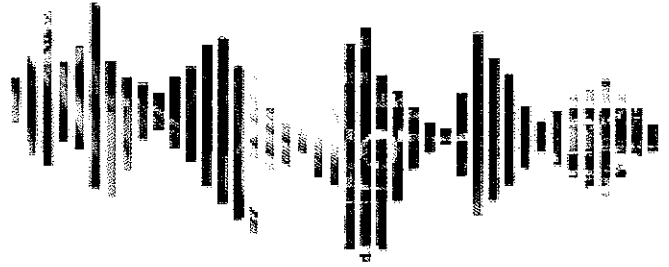
Considérant que Radio Relax ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Relax;

Considérant que la date d'envoi du dossier est postérieure au délai du 22 mars 2008 ; que le respect de ce délai constituait une formalité substantielle destinée, notamment, à garantir l'égalité des chances entre les différents candidats ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Radio Relax ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0474.752.642) dont le siège social est établi Rue Basse 21 à 7040 Aulnois, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Relax.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Chimay ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Chimay (dossier n° 179)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

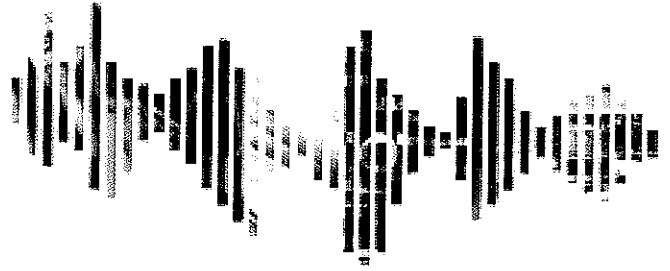
Considérant que Radio Chimay ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Chimay;

Considérant qu'aucun plan financier sur 3 ans n'est joint ; qu'un tel plan constitue un élément de fond indispensable au Collège pour apprécier la candidature ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Radio Chimay ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0431.869.833) dont le siège social est établi Rue des Bourlers 1b à 6460 Chimay, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Chimay.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Station Plein Sud ASBI à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Plein Sud (dossier n° 180)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

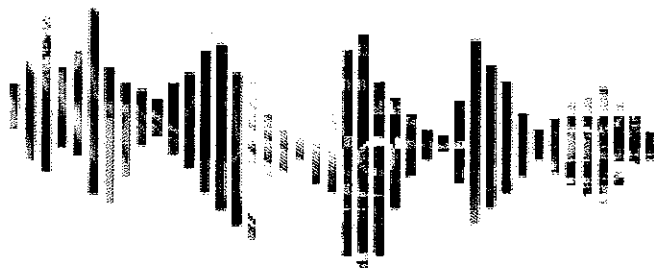
Considérant que Radio Station Plein Sud ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Plein Sud;

Considérant que la date d'envoi du dossier est postérieure au délai du 22 mars 2008 ; que le respect de ce délai constituait une formalité substantielle destinée, notamment, à garantir l'égalité des chances entre les différents candidats ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Radio Station Plein Sud ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0431.129.465) dont le siège social est établi Rue sur les Roches 22 à 4470 Saint-Georges, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Plein Sud.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Association sonégiene d'information ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio OSR (dossier n° 181)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Association sonégiene d'information ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio OSR;

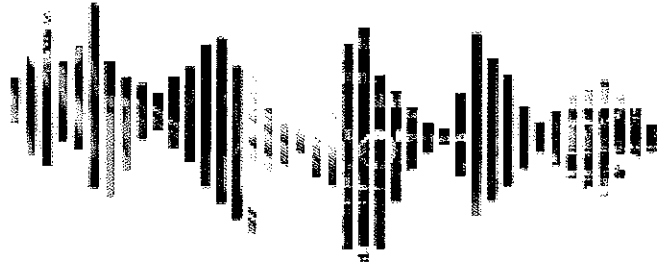
Considérant que le dossier n'a pas été envoyé par recommandé à la poste ; que l'envoi par recommandé est une formalité substantielle destinée, notamment, à donner date certaine à l'envoi du dossier et à prouver le respect de la condition de délai fixée par l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Considérant que la date d'envoi du dossier est postérieure au délai du 22 mars 2008 ; que le respect de ce délai constituait une formalité substantielle destinée, notamment, à garantir l'égalité des chances entre les différents candidats ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Association sonégiene d'information ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0421.912.188) dont le siège social est établi Chemin de la Guélenne 46 à 7060 Soignies, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio OSR.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Fréquence Média SA à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Top FM (dossier n° 182)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

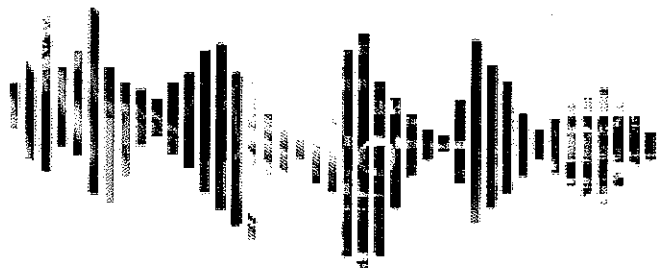
Considérant que Fréquence Média SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Top FM;

Considérant que le dossier n'a pas été envoyé par recommandé à la poste ; que l'envoi par recommandé est une formalité substantielle destinée, notamment, à donner date certaine à l'envoi du dossier et à prouver le respect de la condition de délai fixée par l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Fréquence Média SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0433.760.739) dont le siège social est établi Rue de l'Evêque 1 à 1000 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Top FM.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Orient SAS à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Orient (dossier n° 184)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Orient SAS a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Orient;

Considérant que le dossier n'a pas été envoyé par recommandé à la poste ; que l'envoi par recommandé est une formalité substantielle destinée, notamment, à donner date certaine à l'envoi du dossier et à prouver le respect de la condition de délai fixée par l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Considérant que la date d'envoi du dossier est postérieure au délai du 22 mars 2008 ; que le respect de ce délai constituait une formalité substantielle destinée, notamment, à garantir l'égalité des chances entre les différents candidats ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Radio Orient SAS (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro) dont le siège social est établi 98, Boulevard Victor Hugo à 92110 Clichy, France, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Orient.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2008